

CONSEIL MUNICIPAL DE FONTAINE ETOUPEFOUR

Compte rendu du 29 juillet 2020

Date de convocation : 23/07/2020

Date d'affichage : 23/07/2020

Nombres de Conseillers :

En exercice 19

Présents 16

Votants 19 (dont 3 pouvoirs)

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités Paul Cash de FONTAINE ETOUPEFOUR, en séance ordinaire.

Etaient présents :

Mmes et MM.

Bernard ENAULT, Maire

Eric BURNEL, Sarah HEYVANG, Christian CHARDON, Jacky RIVIÈRE,

Christian CHARDON, Mireille COUÉ, Marianne MASSELIN, Michel DUTRIEZ, Catherine JACQUART, Bruno NAPOLI, Yvette GARDIE, Christophe BESNIER, Eric TROTIN, Vincent AUVRAY, Edouard PERLY, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

Madame Sylvie BLANCHER, donne pouvoir à Monsieur Eric BURNEL

Madame Claire DELEU, donne pouvoir à Madame Sarah HEYVANG

Madame Laure LANGEARD, donne pouvoir à Monsieur Christian CHARDON

Secrétaire de séance : Monsieur Eric BURNEL est élu à l'unanimité.

695/2020 – DÉLIBÉRATION n°671/2020 RAPPORTÉE – ELECTIONS ADJOINTS AU MAIRE

Suite à la décision du Tribunal Administratif en date du 23 juillet 2020 à laquelle il a été procédé à l'annulation de l'élection des adjoints au maire, de ce fait, la délibération N°671/2020 du 26 mai 2020 est rapportée et remplacée par celle-ci.

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée : liste Bernard ENAULT.

Le résultat du premier tour indique :

- 19 suffrages obtenus pour la liste Bernard ENAULT

Les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Bernard ENAULT ont été proclamés adjoints :

- Eric BUNREL, 1^{er} Adjoint
- Sylvie BLANCHER, 2^{ème} Adjoint
- Christian CHARDON, 3^{ème} Adjoint
- Sarah HEYVANG, 4^{ème} Adjoint
- Jacky RIVIÈRE, 5^{ème} Adjoint

696/2020 – DÉLIBÉRATION n°672/2020 RAPPORTÉE – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Dans le cadre du contrôle de légalité auprès des services de la Préfecture, l'examen de la délibération n°672 du 26 mai 2020 relative aux délégations que le Conseil Municipal a consentie au Maire, a fait l'objet d'observations sur certains paragraphes :

Les domaines de compétences pouvant être délégués au maire par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de cet article, le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données au maire pour un certain nombre de matières dont celles visées aux paragraphes soulignés et en gras :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- De fixer dans les limites d'un montant (1 000€ par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- De procéder, **dans les limites des crédits du budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.**
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs.** Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.**
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 euros par sinistre.**
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local.
- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme **à hauteur de 500 000 euros.**
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à 240-3 du code de l'urbanisme.
- De prendre les décisions, mentionnées aux articles L 523- et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation.
- Autoriser le recrutement d'agents non titulaires pour des remplacements occasionnels ou saisonniers.

La délibération n°672 du 26 mai 2020 est rapportée.

ADOpte à l'unanimité.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur ENAULT remercie Messieurs Vincent AUVRAY, Jacky RIVIERE Eric TROTIN, Christian CHARDON et Serge DUBOSQ pour leur aide à aménager le terrain de pétanque en face de la mairie.
- Mme HEYVANG informe que l'organisme **ALP-formation** propose des formations à la préparation à la fonction d' élu local pour le mandat 2020/2026.
- Monsieur ENAULT tient à exprimer sa déception sur le comportement de certaines personnes pendant le confinement (mésentente entre voisins.....) et de l'incivilité depuis le déconfinement (masques jetés par terre, dépôts de déchets derrière les conteneurs allée stade Jules Quesnel, intrusion dans le périmètre scolaire).

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h45